

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 5 mai 2003 portant modification du classement en grade du requérant, dans la mesure où celle-ci fixe son classement en échelon, à la date de sa nomination, au grade B4, deuxième échelon, où elle fixe au 5 octobre 1995 la date à laquelle elle prend ses effets pécuniaires et où elle n'a pas reconstitué la carrière en grade du requérant et une demande d'annulation de la décision portant rejet de la réclamation du requérant et, d'autre part, demande visant à la réparation du préjudice allégué découlant de cette décision.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 30.4.2004.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du  
12 septembre 2008 — Jacobs/Commission**

(Affaire T-131/04) (<sup>1</sup>)

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Arrêt interlocutoire  
— Non-lieu à statuer»)

(2008/C 301/58)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Luc Jacobs (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 14 avril 2003 portant modification du classement en grade du requérant, dans la mesure où celle-ci fixe son classement en échelon, à la date de sa nomination, au grade B4, deuxième échelon, où elle fixe au 5 octobre 1995 la date à laquelle elle prend ses effets pécuniaires et où elle n'a pas reconstitué la carrière en grade du requérant et une demande d'annulation de la décision portant rejet de la réclamation du requérant et, d'autre part, demande visant à la réparation du préjudice allégué découlant de cette décision.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 30.4.2004.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du  
12 septembre 2008 — Tachelet/Commission**

(Affaire T-293/04) (<sup>1</sup>)

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Arrêt interlocutoire  
— Non-lieu à statuer»)

(2008/C 301/59)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Guy Tachelet (Rijmenam, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 2 septembre 2003 portant modification du classement en grade du requérant, dans la mesure où celle-ci fixe son classement en échelon, à la date de sa nomination, au grade B 4, deuxième échelon, et où elle n'a pas reconstitué la carrière en grade du requérant et une demande d'annulation de la décision portant rejet de la réclamation du requérant et, d'autre part, demande visant à la réparation du préjudice allégué découlant de cette décision.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 262 du 23.10.2004.